

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE  
PORTANT ATTRIBUTION DES MARCHES RELATIFS A L'ACHAT D'ELECTRICITE ET DE GAZ

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2018,

Vu le code de l'Education ;  
Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne,

**PRESENTATION DU PROJET :**

Cette délibération a pour objectif d'approuver les marchés supérieurs à 400 000€ HT, signés préalablement par le président, pour le dossier suivant :

- **Fourniture d'énergie électrique active et fourniture de gaz naturel, l'acheminement, le mécanisme de capacité, le coût de stockage ainsi que la responsabilité d'équilibre et de modulation, et les services associés pour différents points de livraison de l'université Clermont Auvergne**
  - Lot n°1 = électricité, 5 sites, courbe de mesure, 21 987 MWH par an
  - Lot n°2 = électricité, 18 sites, HTA BT INDEX, 4 868 MWH par an
  - Lot n°3 = gaz naturel, 10 sites T3/T4, 23 485 MWH par an
  - Lot n°4 = gaz naturel, 8 sites T1/T2, 517 MWH par an
  - Lot n°5 = électricité, 8 sites BT<36KV, 102 MWh par an

Il s'agit d'un accord-cadre multi-attributaire sans minimum ni maximum d'une durée de 4 ans à partir de sa notification. Les marchés subséquents seront faits au fur et à mesure des besoins.

La procédure est un appel d'offres ouvert.

Estimation totale de cet accord-cadre = 20 000 000€ HT

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE**

D'approuver les marchés relatifs à l'achat d'électricité et de gaz supérieurs à 400 000€ HT, signés préalablement par le président.

Membres en exercice : 37

Votes : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstentions: 0

**Le Président,**

**Mathias BERNARD**

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA 2018-09-28-10

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

*Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*